



GG/DM/JNF/CC  
ARRETE N°215/2017

**Arrêté Municipal portant règlementation de la Publicité Temporaire sur le domaine public**

Nous soussigné, Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la Commune d'Aubagne,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu les articles L581-20, L581-24 et L.581-29 et R.581-68, R.581-69, R.581-71 et R.581-86 du Code de l'Environnement,  
Vu les articles R418-1 à R.418-9 du Code de la Route.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les dispositifs d'affichage temporaire concernant notamment, l'annonce d'évènements festifs, récréatifs, d'animations ou manifestations dites "de passage".

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>:** La pose par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage; de placards publicitaires, d'autocollants est interdite sur les équipements suivants:

- la signalétique intéressant la sécurité routière,
- le mobilier urbain,
- les panneaux de "libre expression",
- les équipements à caractère public ou privé: murs, clôtures, transformateurs, les arbres et arbrisseaux ou espaces verts,
- Sont également interdits les dispositifs gonflables scellés au sol ou volant, les dispositifs d'affichage ou affiches dépassant une surface de 1,50 m<sup>2</sup> ainsi que la pose de banderoles en travers des rues pour des raisons de sécurité.

**Article 2:** Par dérogation et sur autorisation écrite de Monsieur Le Maire, pourront obtenir le droit d'afficher sur le domaine public du territoire de la Ville d'AUBAGNE, à l'exception du Centre Ancien pour les manifestations dites de passage, les évènements suivants:

- Les évènements sportifs, récréatifs ou d'animations,
- Les manifestations dites de "passage" (cirque, vente ambulante...).

**Article 3:** Les affiches seront acceptées au maximum, 10 jours avant la manifestation qu'elles annoncent. L'autorisation municipale est donnée sous réserve que le bénéficiaire assure la dépose complète et propre dans les vingt-quatre heures qui suivent la manifestation.

Le formulaire de demande est joint en annexe1.

**Article 4:** Pourront également être utilisés à titre exceptionnel, et en dehors des carrefours, des ronds-points, sur les passages pouvant gêner la circulation des piétons, les fûts des candélabres sous

Arrêté n° 215/2017

réserve que les affiches soient fixées avec des attaches qui n'endommagent pas les équipements. L'utilisation de lien métalliques ou de colle est interdite.

Les banderoles pourront être posées au sol sans apporter de gêne à la circulation publique.

**Article 5:** Les affiches, banderoles et flèches ne devront pas excéder les dimensions suivantes:

- Les événements sportifs, festifs, récréatifs ou d'animations : 42cm X 30 cm (format A3).
- Les manifestations dites "de passage" (cirque, vente ambulante) 120cm X 90cm.
- Les banderoles ne devront pas avoir une surface supérieure à 1,50 m<sup>2</sup>.

Leur nombre ne devra pas être supérieur à 20 unités pour les événements sportifs, festifs, 30

pour les manifestations dites "de passage" et 5 pour les banderoles. Les dispositifs double face seront considérés comme un seul dispositif.

**Article 6:** Toutes dégradations sur les espaces verts, candélabres, mobilier urbain résultant d'un affichage sauvage ou autorisé seront à la charge des annonceurs.

**Article 7:** Les écriteaux, pancartes, banderoles, fléchages et affiches non autorisés seront systématiquement enlevés par la Police Municipale.

**Article 8:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal feront l'objet d'une procédure conformément à l'article R. 581-86 du Code de l'environnement et seront constatées par les agents municipaux dûment habilités.

**ARTICLE 9:** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubagne, le 10 mai 2017

Le Maire,

Gérard GAZAY



Certifié exécutoire compte-tenu  
Du passage en Préfecture le.....  
Fait à Aubagne, le  
Le Maire,  
Gérard GAZAY



<b>AUBAGNE</b>  VILLE D'AUBAGNE	<b>AFFICHAGE TEMPORAIRE DEMANDE D'AUTORISATION</b>
	<u>Adresse</u> <b>Monsieur le Maire</b> Direction de l'Évènementiel Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE

<b>IDENTIFICATION DU DECLARANT:</b>
Date de la demande:
NOM Prénom:
Pour le compte de:
Téléphones fixe et mobile:
Courriel:
<b>IDENTIFICATION DE LA MANIFESTATION</b>
Intitulé:
Lieu:
Date:
Formats d'affiches, banderoles:
Nombre:

Sollicite de poser des affiches conformément à l'arrêté n° 215/2017 du 04 mai 2017:

Je m'engage à:

- Envoyer ce document en Mairie au moins trois semaines avant le début de la manifestation,
- Réaliser la pose au maximum 10 jours avant la manifestation,
- Déposer ces dispositifs 24 heures après la fin de la manifestation,
- Ne pas apposer les affiches ou banderoles sur les équipements ou les secteurs précisés dans l'arrêté n° 215/2017 du 04 mai 2017

Signature

<b>Cadre réservé à l'Administration</b>
Avis favorable <input type="checkbox"/> défavorable <input type="checkbox"/>
Motif(s):
Observations:

## FICHE TECHNIQUE

**Opération : Arrêté règlementant l'affichage temporaire sur la Commune.**

**Date : Mai 2017**

### **Objet :**

Lors de la venue de manifestations dites "de passage" (cirque) ou d'affiches annonçant des événements sportifs, récréatifs, festifs ou autre, la Commune est "envahie" d'affiches sur l'ensemble du territoire d'une manière disproportionnée au regard de l'information sur ces événements.

Les articles L581-19 et L581-20 du Code de l'environnement permet la mise en place d'affichage, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles. La partie réglementaire du Code de l'Environnement définit les périodes d'affichage et les superficies pour les préenseignes, objet de l'arrêté.

### **1/ Définition de l'affichage temporaire de moins de trois mois**

L'article L581-19 dispose:

[Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.]

### **2/ Contexte**

La commune n'a jamais pris d'arrêté, il nous appartient de réglementer ce mode d'affichage en limitant le nombre, les dispositifs utilisés et les lieux d'implantation à proscrire.

### **3/ Enjeux**

- Permettre aux manifestations temporaires d'informer le public tout en diminuant la "pollution visuelle" sur la Commune.
- Le formulaire obligatoire à remplir par l'organisateur, portant engagement de sa part, l'informant des obligations auxquelles il est soumis.
- L'organisateur est également informé par la combinaison des articles L581-24, L581-29 et R581-86 que l'affichage non conforme à l'autorisation sera systématiquement retiré par la Police Municipale et qu'ils pourront être sanctionnés par une amende de 3<sup>ème</sup> classe (450€).
- Que toutes les dégradations sur les équipements publics, espaces verts seront à la charge de l'afficheur.
- Ces dispositions, tout en permettant l'annonce des manifestations, devraient permettre à l'organisateur d'avoir un comportement plus responsable à l'égard de la réglementation locale.
- Le nombre d'affiches ou banderoles prend en compte la transmission du message et une diminution de la "pollution" visuelle. Il vous appartient, si vous le jugez opportun, d'en modifier le nombre.
- Si l'arrêté est approuvé, il appartiendra à la PEP d'en informer les principaux services concernés, la Direction de l'Événementiel et la Police Municipale compétente pour procéder à la levée des affiches non autorisées.